



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer
du Calvados

Service eau et biodiversité

**ARRETE PREFECTORAL ORGANISANT
UNE LUTTE COLLECTIVE OBLIGATOIRE
CONTRE LES RAGONDINS ET LES RATS MUSQUÉS
DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-9, L.251-3-1, L.252-1 à L.252-4,
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8 à L.427-11, R.427-6 à R.427-25,
- VU** le code des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et en particulier son article 2 et son annexe B,
- VU** l'arrêté inter-ministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010, modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 septembre 2010 et 3 février 2014, organisant la lutte collective contre les ragondins et les rats musqués dans le département du Calvados,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 août 2014 fixant les secteurs où la présence de la loutre est avérée dans le département du Calvados et où l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est réglementé,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2015 portant délégation de signature au profit de monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU** les données recensées dans les différentes enquêtes réalisées en 2008 par la fédération départementale des chasseurs et en 2010 par la chambre d'agriculture,

- VU** le rapport produit en 2011 dans le cadre du projet GEDUVER concernant le programme de recherche des zoonoses chez le ragondin et le rat musqué dans les régions Basse-Normandie, Bretagne et Pays de Loire,
- VU** le document de synthèse produit en 2014 par la FREDON sur l'évolution de la leptospirose en Basse-Normandie et de la population de rongeurs aquatiques dans le Calvados,
- VU** l'avis rendu lors de la séance du 16 juin 2014 du comité de pilotage départemental « rongeurs aquatiques », institué par arrêté préfectoral du 25 mai 2010 modifié,
- VU** les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du jeudi 2 avril au mercredi 22 avril 2015 inclus,

CONSIDERANT les préjudices en matière de santé publique et animale que provoquent dans la région les ragondins et les rats musqués dont certains sont porteurs de la leptospirose (maladie transmissible à l'homme) et de l'échinococcose alvéolaire,

CONSIDERANT les dégâts occasionnés par ces animaux aux activités agricoles et les menaces qu'ils représentent pour la faune aquatique et non aquatique,

CONSIDERANT que les dommages causés par les ragondins et rats musqués aux berges, digues et aux ouvrages hydrauliques peuvent avoir des conséquences sur la sécurité publique en aggravant les risques d'inondation,

CONSIDERANT que l'importance des populations de ragondins et de rats musqués présentes sur les différents bassins versants du Calvados rend indispensable d'agir collectivement afin de mieux réguler leur prolifération,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1 - La lutte collective contre le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) est rendue obligatoire sur l'ensemble des communes du Calvados.

Pour rappel, l'organisation de la lutte collective contre les dits rongeurs aquatiques et sa surveillance ont été confiées à la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Basse Normandie (FREDON) par arrêté préfectoral du 25 mai 2010 modifié.

Article 2 - Les dispositions de l'article 1 s'appliquent sous réserve du classement en tant que nuisible du ragondin et du rat musqué par l'autorité administrative compétente.

Article 3 - Dans le cadre du piégeage du ragondin et du rat musqué, tout campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), rongeur protégé sur tout le territoire national, capturé accidentellement doit être relâché sur-le-champ.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les communes concernées et dont copie sera adressée aux membres du comité de pilotage.

Fait à Caen, le

- 1 JUIN 2015

Le directeur départemental


Christian Duplessis